



## Arrêt

n° 310 261 du 18 juillet 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et, éventuellement, d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> mars 2024 avec la référence 116486.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu le statut de réfugié à l'époux de la requérante.

Il a été mis en possession d'un titre de séjour (« Carte C »), valable jusqu'au 29 janvier 2024.

1.2. Le 22 septembre 2021, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y introduire une demande « de régularisation selon l'article 9 bis pour des raisons de regroupement familial suite à un mariage de [la requérante] [...] ».

1.3. Le 12 octobre 2021, l'administration communale a accusé réception « d'une demande introduite dans le cadre de l'article 10 et 12bis, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 » sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 18 mai 2022, la partie défenderesse a

- déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes<sup>1</sup>.

1.5. Le 30 juin 2022, le bourgmestre compétent a également refusé de prendre en considération la demande d'admission au séjour de la requérante, visée au point 1.3.

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte<sup>2</sup>.

1.6. Le 28 novembre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a

- déclaré cette demande non fondée,
- et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

Ces actes lui ont été notifiés, le 17 janvier 2024, et sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant la demande non fondée :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] .*

*L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 13/11/2023, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).*

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

---

<sup>1</sup> CCE, arrêt n° 290 294 du 15 juin 2023

<sup>2</sup> CCE, arrêt n° 290 295 du 15 juin 2023

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

[...]

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. Unité de la famille et vie familiale :

La décision concerne la requérante seule, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges et/ou personnes régularisées ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur [sic] de l'enfant

Pas d'enfant connu en Belgique.

3. L'Etat de santé de l'intéressé :

Selon l'avis médical dd 13.11.2023, il n'y a aucune contre-indication à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

## 2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience, interrogée sur l'objet du recours en raison de l'imprécision de la requête, la partie requérante fait valoir qu'il vise également l'ordre de quitter le territoire, accessoire à la décision principale.

La partie défenderesse estime que ce n'est pas ce qui ressort du point de la requête relatif à l'objet du recours, ni de la conclusion de celui-ci.

2.2. Dans la requête, seule la décision déclarant la demande non fondée, est visée dans le cadre « Objet du recours ».

Toutefois, dans l'exposé de son moyen, la partie requérante critique également l'ordre de quitter le territoire, qui a été pris accessoirement.

La partie défenderesse le relève également dans sa note d'observations, à l'égard de la 2<sup>ème</sup> branche du moyen exposé dans la requête : « les griefs formulés en cette branche concernant non pas l'acte litigieux mais l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant ».

2.3. Il convient dès lors de procéder à une lecture bienveillante et non formaliste de la requête, en ce qui concerne l'objet du recours.

Le moyen sera examiné

- tant à l'égard de la décision déclarant la demande non fondée (ci-après : le 1<sup>er</sup> acte attaqué)
- que de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué).

## 3. Procédure.

3.1. L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

*“Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués”.*

En l'occurrence, la partie requérante a

- déposé un mémoire de synthèse, dans le délai prescrit,
- et résumé le moyen exposé dans sa requête, en le reformulant.

3.2. Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, dans le délai prévu, “le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens”<sup>3</sup>.

Au de cette disposition, la demande formulée par la partie requérante, dans son mémoire de synthèse, selon laquelle « Pour le surplus ;

Vous voudrez vous référer à la requête telle qu'enrôlé au numéro 311 929 et complétée à ce jour par les éléments vous déposés ultérieurement », ne peut être admise.

Le Conseil examinera donc uniquement le moyen exposé et résumé dans le mémoire de synthèse.

<sup>3</sup> Article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980

#### 4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- « des principes fondamentaux et formalités substantielles prescrites à peine de nullité, telles que figurant principalement dans les articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle de même que l'article 62 de la loi du 15/12/1980 »,
  - de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,
  - « des principes des articles 3 et 8 CEDH »,
  - et des principes généraux de bonne administration,
- ainsi que
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
  - d'« une prise de mesure disproportionnée »,
  - et du « Refus de respecter sa situation subjective découlant de sa longue présence paisible depuis un certain temps avec les membres de sa famille européens, ceux de sa communauté d'accueil de même que le cercle d'amis qu'il s'y est fait ; ignorant par là le prescrit des articles 10,11 et 191 de la Constitution, utilisé pourtant pour des Sans papiers pour leur régularisation particulièrement ceux justifiant des liens solides prouvant leur intégration ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante expose ce qui suit :

« En ce que la demande de séjour est rejetée malgré différentes preuves émanant des services de santé, celles prouvant son intégration sociale; celles de sa situation psychologique déplorable depuis 2021, ; celles de sa présence justifiées par la présence des siens et de ses amis dont l'une a accepté de la recueillir chez elle pour l'aider à se rétablir ;

[...] En résumé le recours s'appuie sur les éléments suivants

La décision de rejet de demande 9 ter à la base de l'OQT a violé les articles 1 à 3 de la loi du 15/12/1980 ; les articles 9 ter et 62 de la même loi ; celle des articles 3 et 8 CEDH, violation des principes généraux de bonne administration, de prudence ainsi que celle de prise de mesures disproportionnée sans oublier le principe constitutionnel d'égalité ;

En ce que l'Autorité a délibérément ignoré la situation de sa famille en Belgique ou en Europe, s'ingérant par-là dans le cadre de sa vie privée et ou familiale. Si de par son état et son statut, sa famille la soutient, elle ne le pourra pas ou ne le fera que très difficilement une fois dans son pays où il n'a plus aucun membre de sa famille. De plus devant suivre régulièrement et quotidiennement ses soins, elle ne le pourra pas, ne fut ce que par sa situation de personne déjà traumatisée et dépendant d'autre personnes à tout moment ;

En ce que comme précisé ci-dessus la décision de même que ses conséquences constituent une grave ingérence dans sa vie privée et ou familiale et prive la requérante d'un de ses droits fondamentaux en l'occurrence celui de l'unité familiale tel que préconisé par l'article 8 CEDH

En ce que la motivation demeure contestable ne s'appuyant pas sur les éléments du dossier dont principalement les différents documents prouvant le besoin impérieux d'assistance humanitaire envers une personne diminuée et extrêmement fragile ; exposée ainsi à vivre des traitements interdits par l'article 3 CEDH. De plus quand bien même des traitements adéquats existeraient au pays, l'état dans lequel, elle se trouve ne lui permettrait même pas d'y arriver sain et sauf tout comme si elle y parvenait, elle ne parviendrait jamais à se les faire administrer tout comme elle ne saurait en assurer lui-même les frais ;

En ce que les conséquences de la décision à l'origine de l'OQT restent inversement proportionnels aux effets dévastatrices qu'elle génèrent ; à partir du moment où l'état psychologique du demandeur ne fait qu'empirer et se détériorer davantage malgré les soins dont elle est entourée en Belgique, qui disparaîtront une fois ;

En ce que l'Autorité se refuse de considérer son cas comme humanitaire alors que suivant sa propre pratique « doit être considéré comme une situation humanitaire urgente toute situation tellement bloquée que la personne ne s'en sort pas et dans laquelle un éloignement entraînerait une violation d'un droit fondamental de sorte qu'un séjour en Belgique est la seule solution » Voir Instructions ministrielles de 2009 sur l'article 9 alinéa 3 devenu le 9 bis de la loi du 15/12/1980 [...] ;

Enfin en ce que tant son état de santé tel que présenté par les médecins que sa situation familiale ou son statut tel que prouvé par son intégration découlant de la longueur de son séjour ; constituent un tout militant pour l'octroi de séjour sollicité et partant l'annulation de l'OQT lui donné”.

#### 5. Discussion.

##### 5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans son examen du recours,

- il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse,
- il exerce un contrôle de légalité des actes attaqués, au regard de l'argumentation développée par la partie requérante dans son moyen,

- le contrôle de légalité se limite à vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>4</sup>.

## 5.2. Sur le moyen unique, en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> acte attaqué :

5.2.1. La partie requérante développe une argumentation relative au soutien que nécessite l'état de la requérante, et à sa dépendance à l'égard de sa famille en Belgique.

Dans son avis du 13 novembre 2023, qui fonde le 1<sup>er</sup> acte attaqué, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit, à cet égard :

« Le conseil de la requérante met en avant l'extrême dépendance la patiente à son mari et l'impossibilité de vivre seule. Aussi, dans l'actualisation du 18/08/2023, la requérante met en avant sa situation économique précaire, sa situation familiale complexe, rappelle sa dépendance à son époux, le fait que toute sa famille est installée en Europe. Notons en effet que la situation sociale et familiale constitue un volet de l'accessibilité des soins. Or l'intéressée ne démontre ainsi pas qu'elle serait esseulée au Maroc et qu'elle ne pourrait pas compter sur la solidarité familiale une fois sur place ou s'appuyer sur des proches à son retour alors qu'elle y a vécu de nombreuses années avant son arrivée en Belgique ».

La partie requérante ne conteste pas valablement ce constat.

Elle prend, en effet, uniquement le contre-pied de ce motif de l'avis du fonctionnaire médecin, mais ne démontre pas que celui-ci, et, partant, la partie défenderesse, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qu'elle avait portés à sa connaissance.

5.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« Dans [l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016], la Cour n'a pas considéré que l'évaluation du risque encouru au regard de l'état de santé du requérant devait nécessairement être effectuée par les autorités dans le cadre de l'examen de la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a relevé que les autorités belges n'avaient procédé à une telle évaluation « ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales », ni « dans le cadre [de] procédures d'éloignement », que « la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée *in extremis* au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement [...] », ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire » [...] »,

- « C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH] »,  
- « En l'espèce, la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a donc pu considérer sans violer les dispositions invoquées à l'appui du premier grief que l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], [...], devait être effectuée par la partie adverse avant de procéder à un éloignement des requérants. [...] »,

- « Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas rejeté le grief des requérants relatif à la violation de l'article 3 précité pour un motif formaliste mais pour le motif licite selon lequel l'acte de la partie adverse n'exposait pas les requérants au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] »<sup>5</sup>.

Il n'y a pas lieu d'en juger autrement à l'égard d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, telle que l'acte attaqué.

Le moyen est donc inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

5.2.3. La partie requérante soutient que la partie défenderesse porte atteinte à la vie familiale de la requérante.

Toutefois, le 1<sup>er</sup> acte attaqué consiste en un refus d'une demande d'autorisation de séjour, pour raisons médicales.

<sup>4</sup> dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344

<sup>5</sup> C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019

La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet acte, qui ne se prononce qu'à l'égard des raisons médicales, invoquées, porte atteinte à la vie familiale de la requérante.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

5.2.4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de "refuse[r] de considérer son cas comme humanitaire" et se réfère aux "Instructions ministérielles de 2009 sur l'article 9 alinéa 3 devenu le 9 bis de la loi du 15/12/1980 ».

Ainsi que rappelé ci-dessus, le 1<sup>er</sup> acte attaqué consiste toutefois en un refus d'une demande d'autorisation de séjour, pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'avait donc pas à tenir compte du caractère humanitaire de la situation de la requérante, qui relève des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle "tant son état de santé tel que présenté par les médecins que sa situation familiale ou son statut tel que prouvé par son intégration découlant de la longueur de son séjour ; constituent un tout militant pour l'octroi de séjour sollicité », ne repose sur aucun fondement et n'est pas pertinente à l'égard d'une décision telle que l'acte attaqué.

5.2.5. Pour le surplus, la partie requérante a communiqué au Conseil des documents médicaux, par un courrier du 5 mai 2024.

a) La plupart de ces documents ont été pris en compte par le fonctionnaire médecin, dans son avis du 13 novembre 2023.

L'analyse qu'il a menée à l'égard de ces éléments, a uniquement été contestée par la partie requérante de la manière reproduite au point 4.

Il est renvoyé aux points 5.1. à 5.2.4. à cet égard.

b) Les documents médicaux du 11 février et du 20 avril 2024 sont postérieurs au 1<sup>er</sup> acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait état.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard à des éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris sa décision.

### 5.3. En ce qui concerne le second acte attaqué :

5.3.1. a) L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte, le cas échéant, la vie familiale d'un étranger, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Il lui appartient d'expliquer dans la motivation de cet ordre comment elle a respecté les exigences prévues par cette disposition<sup>6</sup>.

b) L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3.2. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que "l'Autorité a délibérément ignoré la situation de sa famille en Belgique".

Cette affirmation se vérifie en ce qui concerne le second acte attaqué.

En effet, sous le point "Unité de la famille et vie familiale", la partie défenderesse relève uniquement que "La décision concerne la requérante seule, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée ».

---

<sup>6</sup> CE, arrêt n° 260.352 du 2 juillet 2024

Or, ce motif n'est pas compréhensible, puisque c'est justement le fait que la requérante fait, seule, l'objet d'une mesure d'éloignement, qui pose la question d'une atteinte à la vie familiale qu'elle prétend avoir constituée avec son époux et les membres de sa famille, en Belgique.

La partie défenderesse n'a, dès lors, pas adéquatement motivé le second acte attaqué au regard d'une exigence prévue par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'autre motif du point "Unité de la famille et vie familiale", relatif aux relations sociales tissées par la requérante, n'est pas de nature à compenser cette inadéquation.

5.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :  
« dès lors que les griefs formulés en cette [2<sup>ème</sup>] branche concernent non pas l'acte litigieux mais l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, le moyen n'est pas recevable en cette branche.  
En tout état de cause, il échét de constater que la requérante ne se prévalait pas à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour d'éléments relatifs à sa vie privée de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie adverse de ne pas en tenir compte. [...] ».

La 1<sup>ère</sup> partie de cette argumentation n'est pas pertinente, au vu du constat posé au point 2.

La seconde partie n'est pas de nature à contredire le constat posé au point 5.3.2.

#### 5.4. Conclusion

Au vu de ce qui précède,

- le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> acte attaqué,
- le moyen, tel que circonscrit au point 5.3., est fondé en ce qui concerne le second acte attaqué.

### 6. Dépens.

Les dépens du recours sont, dès lors, mis à la charge de la partie défenderesse.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2023, est annulé.

#### Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

#### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

S.J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS